VILLE DE MÉTIS-SUR-MER PROVINCE DE QUÉBEC

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL TENUE LE 06 MAI 2024

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Métis-sur-Mer tenue le lundi 06 mai 2024 à compter de 19 h 30.

Présents sont les Conseillers Carmen Migneault, Simon Brochu, Christopher Astle, Raynald Banville et Tracy Sim, formant quorum sous la présidence du maire, M. Jean-Pierre Pelletier Est aussi présente : Mme Isabelle Dion, directrice générale et greffière-trésorière par intérim.

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE RÉSOLUTION #24-05-90

Il est proposé par Mme la Conseillère Tracy Sim et résolu à l'unanimité que l'assemblée ordinaire du Conseil de la Ville de Métis-sur-Mer soit ouverte à 19 h 30.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTION #24-05-91 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

Il est proposé par M. le Conseiller Raynald Banville et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suivant pour la séance :

- 1. Ouverture et présences
- 2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 3. Approbation des procès-verbaux de :
 - 3.1 La séance extraordinaire tenue le 4 avril 2024;
 - 3.2 La séance ordinaire tenue le 8 avril 2024;

4. Rapports mensuels des comités

- 4.1 Arrondissement MacNider;
- 4.2 Comité local de développement;
- 4.3 Comité des Loisirs;
- 4.4 Comité de la bibliothèque;
- 4.5 Comité d'embellissement.
- 4.6 Comité du Phare;

5. Trésorerie

5.1 Comptes fournisseurs d'avril 2024;

6. Administration

- 6.1 Rapport financier 2022
- 6.2 Règlement 24-174 Délégation de pouvoirs et suivis budgétaires
- 6.3 Offre de services Joël Gauthier
- **6.4** Suspension du mandat de production des plans et devis pour la Place des Marronniers chez Tetra Tech inc.
- **6.5** Résolution abrogeant la résolution 24-04-81 octroyant un contrat pour une étude géotechnique à la firme LER inc.
- 6.6 Mandater la FQM pour agir pour CMétis dans le dossier de développement résidentiel
- 6.7 Mandater Me Colin Braziller, avocat de la FQM
- 6.8 Paiement des numéros civiques pour le service incendie au surplus
- **6.9** Appuie à la municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski dans le dossier de la fermeture de la Caisse Desjardins
- 6.10 Budget révisé de l'OMH de Métis-sur-Mer

7. Travaux publics

- 7.1 Offre de services de Tetra Tech Étude de prolongement du réseau sur McLaren
- 7.2 Offre de services de la FQM Route MacNider
- 7.3 Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour l'année 2023
- 7.4 Achat d'une débroussailleuse

8. Urbanisme

- 8.1 Résolution de contrôle intérimaire
- 8.2 Avis de motion Règlement numéro 24-175 modifiant le plan d'urbanisme numéro 08-37
- 8.3 Premier projet Règlement numéro 24-175 modifiant le plan d'urbanisme numéro 08-37
- **8.4** Avis de motion Règlement numéro 24-176 modifiant le règlement de zonage numéro 08-38

- **8.5** Premier projet Règlement numéro 24-176 modifiant le règlement de zonage numéro 08-38
- **8.6** Avis de motion Règlement numéro 24-177 modifiant le règlement de lotissement numéro 08-39
- **8.7** Premier projet Règlement numéro 24-177 modifiant le règlement de lotissement numéro 08-39
- **8.8** Avis de motion Règlement numéro 24-178 modifiant le règlement des permis et certificats numéro 08-42
- **8.9** Premier projet Règlement numéro 24-178 modifiant le règlement des permis et certificats numéro 08-42
- 9. Service incendie et sécurité civile

Rien.

- 10. Loisirs et cultures
 - 10.1 COSMOSS La Mitis 20 ans
- 11. Périodes de questions (règl. 18-122 30 minutes max.)
- 12. Levée de la séance

3. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DE :

3.1 La séance extraordinaire tenue le 04 avril 2024

RÉSOLUTION #24-05-92

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DE LA VILLE DE MÉTIS-SUR-MER TENUE LE 04 AVRIL 2024

Chaque membre du Conseil ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire de la Ville de Métis-sur-Mer tenue à la salle du conseil, 138 Principale, Métis-sur-Mer, le jeudi 04 avril 2024 au moins vingt-quatre heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture (Art. 333, LCV).

Il est proposé par Mme la Conseillère Tracy Sim et résolu à l'unanimité d'approuver le procèsverbal.

3.2 La séance régulière tenue le 08 avril 2024

RÉSOLUTION #24-05-93

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DE LA VILLE DE MÉTIS-SUR-MER TENUE LE 08 AVRIL 2024

Chaque membre du Conseil ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance régulière de la Ville de Métis-sur-Mer tenue à la salle du conseil, 138 Principale, Métis-sur-Mer, le lundi 08 avril 2024 au moins vingt-quatre heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture (Art. 333, LCV).

Il est proposé par M. le Conseiller Christopher Astle et résolu à l'unanimité d'approuver le procèsverbal.

4. RAPPORTS MENSUELS DES COMITÉS

4.1 Conseil d'arrondissement MacNider

Rien de nouveau.

4.2 Comité de développement

Rien de nouveau.

4.3 Comité des Loisirs

Rien de nouveau.

4.4 Comité de la bibliothèque

Rien de nouveau.

4.5 Comité d'embellissement

Rien de nouveau.

4.6 Comité du Phare

Rien de nouveau.

5. TRÉSORERIE

5.1 Comptes fournisseurs d'avril 2024

RÉSOLUTION #24-05-94 COMPTES FOURNISSEURS D'AVRIL 2024

Il est proposé par M. le Conseiller Raynald Banville et résolu à l'unanimité que le conseil de la Ville de Métis-sur-Mer adopte la liste des déboursés pour avril 2024 pour un montant de 31 180.38 \$, adopte la liste des comptes à payer d'avril 2024 pour un montant de 89 187.41 \$ et autorise la trésorière à faire le paiement de ces comptes. La trésorière certifie la disponibilité des crédits pour effectuer les paiements précités.

6. ADMINISTRATION

6.1 Rapport financier 2022

RÉSOLUTION #24-05-95

PRÉSENTATION DU RAPPORT FINANCIER DE LA VILLE DE MÉTIS-SUR-MER AU 31 DÉCEMBRE 2022 ET ADOPTION

Il est proposé par Mme la Conseillère Carmen Migneault et résolu à l'unanimité que la Ville de Métis-sur-Mer accepte le rapport sur les états financiers de la municipalité au 31 décembre 2022 tel que préparé par Raymond, Chabot, Grant, Thornton et présenté à cette séance par M. René Gauthier.

La Ville de Métis-sur-Mer certifie également qu'elle a effectué des dépenses relatives à l'entretien d'hiver de son réseau routier local à la hauteur de 48 435\$ ainsi que des dépenses relatives à l'entretien d'été de son réseau routier local à la hauteur de 195 861 \$.

6.2 Règlement 24-174 - Délégation de pouvoirs et suivis budgétaires

RÉSOLUTION #24-05-96

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 24-174 PORTANT SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS ET SUIVIS BUDGÉTAIRES

ATTENDU QUE le conseil municipal désire, en vertu de l'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes, confier à certains fonctionnaires le pouvoir d'autoriser des dépenses et d'accorder des contrats en conséquence au nom de la Ville de Métis-sur-Mer;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge impératif de définir le champ de compétence de cette délégation, les montants que les fonctionnaires sont autorisés à dépenser ainsi que les autres conditions auxquelles est faite la délégation ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à cet effet par M. le Conseiller Christopher Astle lors de la séance ordinaire tenue le 08 avril 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller Christopher Astle et résolu à l'unanimité que la Ville de Métis-sur-Mer présente le projet de règlement 24-174 tel que détaillé ci-dessous :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Conseil:

Conseil municipal de la Ville de Métis-sur-Mer;

Délégation:

Autorisation accordée par le Conseil municipal de dépenser des sommes en contrepartie de fourniture de biens ou de services;

Dépenses de fonctionnement:

Tout engagement financier pour recevoir des biens ou des services pour l'exécution de travaux, la fourniture de matériel ou des matériaux ou la fourniture de services, payables par la Ville;

Dépenses incompressibles:

Coûts fixes ou inévitables que la Ville doit assumer en raison d'une obligation déjà contractée, incluant notamment, le remboursement de la dette, la rémunération des élus, les salaires des employés, les quotes-parts de participation à un organisme public, les dépenses d'utilité courante comme l'électricité et le téléphone;

Directeur général:

Fonctionnaire principal, tel que défini aux articles 112 et suivants de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

Directeur de service:

Le directeur général adjoint et les directeurs des Services des travaux publics, des sports, des loisirs et de la vie communautaire;

Engagement:

Valeur monétaire que la Ville s'engage à débourser en retour de l'acquisition d'un bien ou d'un service. Somme disponible et réservée au budget. L'imputation aux livres d'un engagement s'effectue au moment de l'émission de bon de commande;

Exercice:

Période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre d'une année;

Fonctionnaire désigné:

Les directeurs de Service des travaux publics de la Ville, Service des sports, des loisirs et de la vie communautaire. Les pouvoirs des fonctionnaires désignés sont, en leur absence, conférés aux personnes recommandées par ceux-ci et autorisées par le directeur général;

Pré-engagement:

Somme disponible et réservée au budget en vue de l'acquisition de biens ou de services. L'imputation aux livres d'un pré-engagement s'effectue au moment de la réquisition;

Requérant:

La personne qui requiert un bien ou un service pour l'accomplissement de sa tâche et la réalisation d'une activité municipale dont elle a la responsabilité;

Réquisition:

Demande d'approvisionnement d'un bien ou d'un service;

Responsabilité d'activité budgétaire:

Employé responsable d'une enveloppe budgétaire, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d'un subalterne direct;

Urgence:

Situation qui met en danger la vie des citoyens ou qui peut causer des dommages importants aux biens d'autrui ou de la Ville;

Ville:

Ville de Métis-sur-Mer.

ARTICLE 2 APPLICATION

Le directeur général / greffier-trésorier est responsable de la gestion et de l'application du présent règlement.

CHAPITRE 2 RÈGLES RELATIVES À LA DÉLÉGATION DE POUVOIR

SECTION 1 PRINCIPES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

ARTICLE 3 APPROBATION DES CRÉDITS

Les crédits nécessaires aux activités doivent être approuvés par le Conseil préalablement à leur affectation et à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote de crédit exprimé selon l'un des moyens suivants :

a) L'adoption par le Conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire;

- b) L'entrée en vigueur d'un règlement d'emprunt;
- c) L'adoption par le Conseil d'une résolution ou l'entrée en vigueur d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

ARTICLE 4 ENGAGEMENT DES DÉPENSES

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le Conseil, un officier municipal autorisé ou un responsable d'activité budgétaire conformément au présent règlement et après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

ARTICLE 5 RESPONSABLE D'ACTIVITÉS BUDGÉTAIRES

Tout responsable d'activité budgétaire doit observer le présent règlement et toute disposition législative applicable lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

Un employé qui n'est pas un responsable de l'activité budgétaire ne peut autoriser quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser le responsable de l'activité budgétaire concerné dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou recus.

SECTION 2 MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRE

ARTICLE 6 DÉPENSES INCOMPRESSIBLES

Les dépenses incompressibles sont considérées autorisées sans qu'une résolution du Conseil soit nécessaire en début d'année financière.

ARTICLE 7 VÉRIFICATION DE LA DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

Pour vérifier la disponibilité des crédits préalablement à l'autorisation d'une dépense, le responsable de l'activité budgétaire concerné s'appuie sur le système comptable de la Ville. Il en est de même pour le directeur général / greffier-trésorier lorsqu'il doit autoriser une dépense ou émettre un certificat de disponibilité budgétaire.

ARTICLE 8 RESPECT DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

Le Conseil délègue au directeur général / greffier-trésorier la responsabilité de contrôler et de s'assurer du respect des prévisions budgétaires.

Une autorisation de dépenses doit faire l'objet d'un certificat de disponibilité du directeur général / greffier-trésorier, qui indique que la Ville dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

ARTICLE 9 CONTRÔLE INTERNE

Le directeur général / greffier-trésorier doit s'assurer que des mesures de contrôle interne sont mises et maintenues en place pour assurer l'application et le respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la Ville.

ARTICLE 10 CONDITIONS D'AUTORISATION DES DÉPENSES

Aucune dépense ne peut être autorisée à moins que la dépense soit incluse dans les prévisions budgétaires de l'année en cours.

SECTION 3 INSUFFISANCE DES CRÉDITS

ARTICLE 11 PRINCIPES

Lorsque les crédits disponibles sont insuffisants, la présente section s'applique : **Variations budgétaires**

Toute variation budgétaire requise doit être approuvée avant d'effectuer la dépense.

Tous les engagements de dépenses doivent être considérés dans le calcul du solde d'un poste ou d'une fonction.

Toute variation budgétaire doit pourvoir à l'appropriation des crédits nécessaires en respectant le champ de compétence et l'ordre de priorité suivante :

Les crédits additionnels doivent provenir:

- a) De la même fonction que le poste de la dépense qui nécessite une augmentation de crédits budgétaires;
- b) D'un poste de dépense d'une fonction faisant partie du groupe d'activités du Service requérant;
- c) D'un poste de revenu sous la responsabilité du Service requérant.

Par la direction générale, les crédits additionnels doivent provenir :

- a) D'une autre fonction que le poste de dépense qui nécessite une augmentation de crédits budgétaires;
- b) De tout autre poste de revenu.

Acheminement

Toute demande de variation budgétaire est transmise par le directeur du Service requérant par courriel à la direction générale pour traitement.

La demande identifie les postes budgétaires qui nécessitent des crédits additionnels, les montants requis de même que les postes de dépense et de revenu d'où provient le transfert de crédits. Le document doit inclure la justification de la demande de crédit additionnel.

Approbation

Toute demande de variation budgétaire doit être approuvée en respectant les délégations suivantes :

Le directeur général / greffier-trésorier dispose d'une délégation de pouvoir, pour toute variation budgétaire inférieure à cinq mille dollars (5 000 \$) à l'exclusion des variations budgétaires concernant les postes budgétaires de « Services professionnels » ou les postes « Affectations-réserves », lesquels relèvent de la délégation du directeur général jusqu'à concurrence de huit mille dollars (8 000 \$).

SECTION 4 ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

ARTICLE 12 VÉRIFICATION DES CRÉDITS DISPONIBLES

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant, doit au préalable, faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable à l'exercice courant.

ARTICLE 13 DÉPENSES ANTÉRIEURES À L'EXERCICE

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire doit s'assurer que son budget couvre les dépenses engagées antérieurement qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercice et dont il est responsable. Le directeur général / greffier-trésorier doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont prévus au budget.

ARTICLE 14 NOMINATION DES MEMBRES DES COMITÉS DE SÉLECTION

Dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des membres du Comité de sélection constitué dans le cadre d'appel d'offres, le Conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de procéder à la nomination des membres des Comités de sélection chargés d'analyser les offres selon le processus prescrit par la loi.

ARTICLE 15 CHOIX DES FOURNISSEURS DE BIENS ET SERVICES

Le Conseil municipal délègue au responsable de l'appel d'offres le pouvoir de choisir les soumissionnaires invités dans le cadre d'un appel d'offres pouvant se tenir par invitation et des fournisseurs dans le cadre d'une recherche de prix pour l'octroi d'un contrat de gré à gré.

SECTION 5 DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES, DE PASSER DES CONTRATS ET D'ENGAGER DES EMPLOYÉS AU NOM DE LA VILLE

ARTICLE 16 ACTES NON DÉLÉGUÉS

Nonobstant toutes dispositions contraires, il ne peut y avoir de délégation de pouvoir relativement aux dépenses suivantes :

- 1. Ententes gouvernementales;
- 2. Ententes intermunicipales;
- 3. Embauche de personnels permanents;
- 4. Toute dépense non prévue au budget ou toute dépense précédemment refusée par le Conseil:
- 5. Toute dépense au fonds de parcs, terrains de jeux et espaces naturels;
- 6. Toute dépense au fonds de roulement;
- 7. Toutes autres dépenses financées à même une réserve financière ou un revenu reporté;
- 8. Toute dépense affectée aux immobilisations.

SECTION 6 DÉLÉGATIONS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

ARTICLE 17 RÈGLE GÉNÉRALE

Sauf exception prévue au présent règlement ou à toute autre disposition législative, le directeur général peut autoriser une dépense conforme à la délégation de pouvoir comportant une dépense totale inférieure ou égale à huit mille dollars (8 000 \$).

ARTICLE 18 DON ET SUBVENTION

Le directeur général peut autoriser le versement d'un don ou d'une subvention (aide financière) jusqu'à concurrence d'une valeur de cinq cents dollars (500 \$).

ARTICLE 19 SERVICES PROFESSIONNELS

Seul le directeur général peut autoriser les dépenses suivantes :

- 1. Un contrat de service professionnel jusqu'à concurrence de huit mille dollars (8 000 \$), incluant les taxes applicables;
- 2. Les coûts additionnels des services professionnels jusqu'à concurrence de cinq mille dollars (5 000 \$), incluant les taxes applicables.

ARTICLE 20 DISPOSITION D'ACTIF

Le directeur général est autorisé à disposer des actifs de la Ville lorsque cette dernière n'en retire plus aucune utilité et que la valeur marchande est égale ou inférieure à cinq mille dollars (5 000 \$), incluant les taxes applicables, le cas échéant.

ARTICLE 21 EMBAUCHE D'EMPLOYÉ SURNUMÉRAIRE

Le directeur général peut procéder à l'embauche d'employés surnuméraires.

Le directeur général doit déposer la liste des employés surnuméraires engagés à la séance du Conseil qui suit leur engagement.

ARTICLE 22 SIGNATURE DES DOCUMENTS LÉGAUX

Le directeur général / greffier-trésorier ou, en son absence, le directeur général / greffier-trésorier adjoint, est autorisé à signer tout document légal relatif aux procédures de perception de toute somme due à la Ville, ainsi que les hypothèques légales, les procédures de mise en œuvre de l'hypothèque légale, les mainlevées d'hypothèque et les quittances.

ARTICLE 23 POLICES D'ASSURANCE

Le directeur général / greffier-trésorier ou, en son absence, le directeur général / greffier-trésorier adjoint est autorisé à obtenir et à signer pour et au nom de la Ville tout avenant qui pourrait être émis par un assureur sur toutes les polices d'assurance requises au portefeuille d'assurances générales ou de tout renouvellement, de résiliation, de remplacement ou de modification à ces assurances.

ARTICLE 24 RÈGLEMENT DES LITIGES

Le greffier ou, en son absence, le greffier adjoint est autorisé à régler toute réclamation et litige, pour un montant égal ou inférieur au montant imposé à titre de franchise par l'assureur de la Ville, et ce, jusqu'à concurrence de trois mille dollars (3 000 \$).

ARTICLE 25 SIGNATURE D'ENTENTES ET DE CONTRATS

Le maire ou en son absence, le maire suppléant et le directeur général / greffier-trésorier ou, en son absence, le directeur général / greffier-trésorier adjoint signe, après autorisation du Conseil municipal, les ententes gouvernementales, intermunicipales, les ententes et les contrats.

ARTICLE 26 DÉLÉGATION AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

À compter du 1^{er} janvier d'une année où se tient une élection municipale générale où dès qu'une élection partielle ou un référendum doit être tenu, le président d'élection, pour les fins de l'élection ou du référendum, a les mêmes pouvoirs que ceux conférés au directeur général.

Il a le pouvoir d'autoriser des dépenses, de passer des contrats et de faire l'embauche de personnel électoral.

La délégation s'applique à tous les crédits votés par le Conseil en matière d'élection et de référendum à l'exclusion des crédits prévus pour le remboursement des dépenses électorales des partis politiques et des candidats indépendants.

De plus, le président d'élections à tous les pouvoirs et délégations qui sont prévus à la loi.

SECTION 7 DÉLÉGATION AUX DIRECTEURS, CONTREMAÎTRES ET COORDONNATEURS

ARTICLE 27 DÉLÉGATION À CERTAINS EMPLOYÉS-CADRES

Les fonctionnaires désignés ont le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats ne dépassant pas les limites monétaires suivantes :

Directeurs de Service	5 000 \$

La délégation précédemment mentionnée s'applique au budget dont l'employé a la responsabilité, mais uniquement à l'égard des éléments suivants:

- 1. L'achat ou la location de marchandises, de services ou d'équipements nécessaires ou utiles à la Ville;
- 2. Les dépenses d'entretien, de rénovation, d'amélioration et de réparation de biens meubles et immeubles appartenant à la Ville;
- 3. Les dépenses ou contrats d'opération de nature courante;
- 4. La conclusion, au nom de la Ville, des contrats ou ententes pour donner effet aux dépenses mentionnées précédemment ;
- 5. La délégation de compétence prévue au présent article ne s'applique pas aux dépenses d'abonnement, de formation, de congrès, de frais de déplacement et de dépenses personnelles des employés, lesquels sont de la compétence du directeur général.

SECTION 8 FORMALITÉS POUR LES PAIEMENTS

ARTICLE 28 PAIEMENTS

Le maire ou, en son absence, le maire suppléant et le directeur général / greffier-trésorier ou, en son absence, le directeur général / greffier-trésorier adjoint sont autorisés à signer conjointement

tous les chèques tirés sur tous les comptes de banque de la Ville ainsi que tous les billets ou autres effets bancaires de la Ville.

Tous les paiements faits en vertu du présent règlement doivent être préalablement autorisés par le Conseil.

Toutefois, le directeur général / greffier-trésorier ou, en son absence, le directeur général / greffier-trésorier adjoint est autorisé à procéder à l'émission des chèques en paiements de comptes suivants :

- 1. Les salaires des membres du Conseil, des employés et fonctionnaires de la Ville, incluant le temps supplémentaire;
- 2. Les contributions à la source, incluant la quote-part de l'employeur ainsi que les bénéfices rattachés aux conventions collectives ou à l'entente des employés non syndiqués;
- Les cotisations faites en vertu du régime gouvernemental telles que les immatriculations, les licences et les permis;
- 4. Les remboursements de dépôts temporaires et des taxes perçues en trop;
- 5. Les paiements à échéance du service de dette aux banques et institutions financières concernées;
- 6. Les paiements des factures des organisations d'utilités publiques pour les relevés mensuels ou périodiques de consommation ou d'utilisation tels le téléphone, les frais de poste, d'électricité et d'essence;
- 7. Les paiements faits en vertu d'un contrat passé entre la Ville et un tiers et qui précise les termes des paiements;
- 8. Les frais de formation, de perfectionnement, de congrès, d'allocation, de représentation et de déplacement des employés et fonctionnaires désignés de la Ville préalablement autorisés par le directeur général;
- 9. Tout autre paiement permettant d'obtenir les documents, objets ou services nécessaires aux opérations courantes de la Ville et dont l'obtention ne peut être faite que contre paiement immédiat;
- 10. Le paiement des dépenses incompressibles.

ARTICLE 29 PAIEMENT FAIT À MÊME LA PETITE CAISSE

Les fonctionnaires désignés qui disposent d'une petite caisse sont autorisés à effectuer certains paiements inférieurs à cent dollars (100 \$), préalablement à l'approbation du Conseil pour l'obtention de documents, d'objets ou de services nécessaires aux opérations courantes de la Ville et pour le remboursement de menues dépenses.

ARTICLE 30 ABROGATION DES RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement et dispositions antérieures incompatibles avec le présent règlement.

ARTICLE 31 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

6.3 Offre de services - Joël Gauthier

RÉSOLUTION #24-05-97 OFFRE DE SERVICE – JOËL GAUTHIER

Il est proposé par Mme la Conseillère Carmen Migneault et résolu à l'unanimité que le Conseil de la Ville de Métis-sur-Mer accepte l'offre de services en entretien paysager de Monsieur Joël Gauthier au montant de 12 900.00\$ plus les taxes applicables.

6.4 Suspension du mandat de production des plans et devis pour la Place des Marronniers chez Tetra Tech inc.

RÉSOLUTION #24-05-98

SUSPENSION DU MANDAT DE PRODUCTION DES PLANS ET DEVIS POUR LA PLACE DES MARRONNIERS CHEZ TETRA TECH INC.

CONSIDÉRANT QUE la FQM sera mandatée pour la production des plans et devis pour le projet de développement résidentiel de l'organisme Construction Métis;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Construction Métis assumera les frais en lien avec ce mandat;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. le Conseiller Raynald Banville et résolu à l'unanimité que le conseil de la Ville de Métis-sur-Mer suspend l'ouvrage entamé chez la firme Tetra Tech inc. dans le dossier du développement résidentiel de la Place des Marronniers. La firme fera parvenir une facture finale à la Ville de Métis-sur-Mer.

6.5 Résolution abrogeant la résolution 24-04-81 octroyant un contrat pour une étude géotechnique à la firme LER inc.

RÉSOLUTION #24-05-99

RÉSOLUTION ABROGEANT LA RÉSOLUTION 24-04-81 OCTROYANT UN CONTRAT POUR UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE À LA FIRME LER INC.

Il est proposé par M. le Conseiller Simon Brochu et résolu à l'unanimité que le conseil de la Ville de Métis-sur-Mer abroge la résolution portant le numéro 24-04-81 octroyant un contrat au montant de 11 660.00 \$ plus les taxes applicables à la firme LER inc. pour la réalisation d'une étude géotechnique.

6.6 Mandater la FQM pour agir pour CMétis dans le dossier de développement résidentiel

RÉSOLUTION #24-05-100

MANDATER LA FQM POUR AGIR POUR L'ORGANISME CONSTRUCTION MÉTIS DANS LE DOSSIER DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Construction Métis s'engage à régler toutes les factures de la FQM produites dans le cadre du projet d'écoquartier (que ce soit pour les plans et devis ou pour tous autres aspects du projet) à Métis-sur-Mer, bien que les factures soient adressées au nom de la Ville de Métis-sur-Mer;

Voir lettre en p.j. datée du 15 avril 2024.

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Construction Métis s'engage à assurer un suivi rigoureux des paiements en lien avec ces factures. Les paiements doivent être envoyés directement à la FQM dans les délais prescrits;

CONSIDÉRANT QUE c'est l'organisme Construction Métis qui est en contact direct avec les ingénieurs de la FQM;

CONSIDÉRANT QUE la FQM et l'organisme Construction Métis s'engagent à être transparents dans cette démarche et à remettre à la Ville tous les éléments en leur possession, que ce soit des informations ou des documents, sur demande;

CONSIDÉRANT QU'au terme de ce mandat, tous les éléments produits seront remis à la Ville;

CONSIDÉRANT QU'avec ce partenariat, la Ville de Métis-sur-Mer se dégage d'une grande part de responsabilité dans ce dossier de développement;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. le Conseiller Simon Brochu et résolu à l'unanimité que le conseil de la Ville de Métis-sur-Mer mandate la FQM comme firme d'ingénierie dans le dossier du développement résidentiel de Construction Métis, selon les conditions énumérées plus haut.

6.7 Mandater Me Colin Braziller, avocat de la FQM

RÉSOLUTION #24-05-101 MANDATER ME COLIN BRAZILLER, AVOCAT DE LA FQM

Il est proposé par M. le Conseiller Christopher Astle et résolu à l'unanimité que le conseil de la Ville de Métis-sur-Mer mandate Me Colin Braziller, avocat à la FQM, selon les taux décrits icibas :

- Tarif horaire à 165\$ plus 5% de frais d'administration et de technologie
- Possibilité de 175\$ si demande d'accompagnement par des collègues

6.8 Paiement des numéros civiques pour le service incendie au surplus

RÉSOLUTION #24-05-102 PAIEMENT DES NUMÉROS CIVIQUES POUR LE SERVICE INCENDIE AU SURPLUS

Il est proposé par Mme la Conseillère Tracy Sim et résolu unanimement que le conseil de la Ville de Métis-sur-Mer paye la facture des plaques de rue portant les numéros civiques pour le service incendie au montant de 18 129.02 \$ plus les taxes applicables à même l'excédent accumulé non-réservé.

6.9 Appuie à la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski dans le dossier de la fermeture de la Caisse Desjardins

RÉSOLUTION #24-05-103 APPUIE À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-DE-RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE La Mitis poursuit sa mobilisation face aux fermetures annoncées des comptoirs et guichets de Desjardins;

CONSIDÉRANT QUE la fermeture complète de la caisse de Saint-Gabriel et la réduction des services à celle de Sainte-Luce touchent beaucoup de gens;

CONSIDÉRANT QUE Desjardins prévoit aussi retirer les guichets automatiques de ces deux endroits;

CONSIDÉRANT QUE près de 2 500 personnes utilisent les services de la caisse à Saint-Gabriel, incluant les habitants de Les Hauteurs, Saint-Charles-Garnier, l'ouest de Sainte-Angèle, le sud de Saint-Donat et l'est de Saint-Marcellin;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. le Conseiller Raynald Banville et résolu unanimement que le conseil de la Ville de Métis-sur-Mer appuie les démarches de Saint-Gabriel-de-Rimouski, Sainte-Luce, Les Hauteurs, Saint-Charles-Garnier et Saint-Donat dans ce dossier. M. le Conseiller Simon Brochu s'abstient de son vote pour cette résolution.

6.10 Budget révisé de l'OMH

RÉSOLUTION #24-05-104 BUDGET RÉVISÉ DE L'OMH DE MÉTIS-SUR-MER

Il est proposé par Mme la Conseillère Tracy Sim et résolu à l'unanimité que le conseil de la Ville de Métis-sur-Mer approuve le budget révisé 2024 de l'OMH de Métis-sur-Mer, comportant les caractéristiques suivantes :

REVENUS	62 260.00 \$
DÉPENSES	103 920.00 \$
DÉFICIT	(41 660.00 \$)
CONTRIBUTIONS SHQ	37 494.00 \$
CONTRIBUTIONS MUNICIPALITÉ	4 166.00 \$

7. TRAVAUX PUBLICS

7.1 Offre de services de Tetra Tech – Étude de prolongement du réseau sur McLaren

RÉSOLUTION #24-05-105

MANDATER TETRA TECH POUR L'ÉTUDE DE PROLONGEMENT DU RÉSEAU SUR MCLAREN

Il est proposé par Mme la Conseillère Carmen Migneault et résolu à l'unanimité que la Ville de Métis-sur-Mer mandate la firme Tetra Tech pour des services professionnels en génie civil pour réaliser une étude préliminaire pour le prolongement d'une conduite d'eau potable dans la rue McLaren sur le territoire de Métis-sur-Mer. Les honoraires pour ce mandat s'élèvent à 12 410 \$ plus les taxes applicables.

7.2 Offre de services de la FQM - Route MacNider

RÉSOLUTION #24-05-106

MANDATER LA FQM POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS DANS LE CADRE DU PROJET DE RESURFAÇAGE DE LA ROUTE MACNIDER

Il est proposé par M. le Conseiller Christopher Astle et résolu à l'unanimité que la Ville de Métissur-Mer mandate la FQM pour des services professionnels en génie civil pour réaliser les relevés d'arpentage, les plans et devis pour appel d'offres ainsi que la surveillance de chantier pour le projet de surfaçage de la route MacNider. Le budget d'honoraires forfaitaires est de 14 340.00 \$ plus les taxes applicables.

7.3 Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour l'année 2023

RÉSOLUTION #24-05-107

BILAN ANNUEL DE LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2023

Il est proposé par M. le Conseiller Raynald Banville et résolu à l'unanimité que la Ville de Métissur-Mer approuve le bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 déposé par M. Frédéric Richard, directeur des travaux publics.

7.4 Achat d'une débroussailleuse

RÉSOLUTION #24-05-108 ACHAT D'UNE DÉBROUSSAIILLEUSE

Il est proposé par M. le Conseiller Simon Brochu et résolu à l'unanimité que la Ville de Métis-sur-Mer procède à l'acquisition d'une débroussailleuse au montant de 13 500\$ plus les taxes applicables.

8. URBANISME

8.1 Résolution de contrôle intérimaire

RÉSOLUTION #24-05-109

RÉSOLUTION DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE SUR LES LOCATIONS À COURT TERME

CONSIDÉRANT QUE les usages de locations à court à titre d'usage complémentaire puissent actuellement être autorisés dans certaines zones du territoire de la Ville de Métis-sur-Mer;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la Ville de Métis-sur-Mer compte déjà un nombre considérable de résidences servant à ce type de location;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Ville de Métis-sur-Mer désire protéger son noyau villageois pour accueillir de jeunes familles et des résidents permanents;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme est mandaté pour se pencher davantage sur la problématique;

CONSIDÉRANT QUE la fenêtre offerte par la résolution de contrôle intérimaire permettra au Conseil de la Ville de Métis-sur-Mer de revoir la réglementation actuelle et de l'adapter en fonction des besoins des citoyens;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la Conseillère Carmen Migneault et résolu à l'unanimité que le Conseil de la Ville de Métis-sur-Mer procède à l'adoption de la résolution de contrôle intérimaire visant, entre autres, à interdire sur l'ensemble du territoire toute nouvelle utilisation, construction d'un bâtiment ou agrandissement d'un bâtiment existant destiné à un usage de location à court terme. Elle ne concerne toutefois que l'attribution de nouveaux permis. Les locations déjà enregistrées conservent le droit d'opérer.

De nouvelles modifications à la réglementation de la location à court terme sont attendues et seront communiquées aussitôt.

8.2 Avis de motion – Règlement numéro 24-175 modifiant le plan d'urbanisme numéro 08-37

RÉSOLUTION #24-05-110

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 24-175 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 08-37

AVIS DE MOTION est donné par M. le Conseiller Simon Brochu qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera proposé l'adoption du règlement numéro 24-175 modifiant le plan d'urbanisme numéro 08-37.

Le but du règlement est de modifier les plans des affectations du sol numéro 9048-2008-A_2023, 9048-2008-B_2023 et le plan des sites d'intérêt et de contraintes numéro 9048-2008-C par la modification du nouveau tracé de la future Place des Marronniers située à l'ouest de la rue de L'Église et de la rue Lepage, une rue privée connectée au chemin Boule-Rock se terminant en cul de sac située dans la zone 30 (VLG).

Aussi, une coquille doit être corrigée soit la limite nord-est de la grande affectation multifonctionnelle (MTF) qui est modifiée le long de la rue Principale afin d'exclure le lot 5 934 501 et une partie du lot 5 934 538 pour les inclure à la grande affectation moyenne densité (HMD), en conformité avec le plan de zonage en vigueur.

Enfin, les articles 2.2.2, 3.2.9, 3.2.10, 3.2.12, 4.1 sont modifiés légèrement de façon à corriger certaines coquilles et ainsi refléter adéquatement les usages et affectations en vigueur.

8.3 Premier projet – Règlement numéro 24-175 modifiant le plan d'urbanisme numéro 08-37

RÉSOLUTION #24-05-111

PREMIER PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 24-175 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 08-37

DÉPÔT ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 24-175 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 08-37

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps suivant les articles qui s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire effectuer diverses modifications au plan d'urbanisme numéro 08-37;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la présente séance.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. le Conseiller Simon Brochu et résolu à l'unanimité que le conseil municipal adopte le projet de règlement numéro 24-175 modifiant le plan d'urbanisme numéro 08-37 tel que présenté ci-dessous :

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE LA MITIS MUNICIPALITÉ DE MÉTIS-SUR-MER

Projet de règlement numéro 24-175 modifiant le règlement numéro 08-37 relatif au plan d'urbanisme

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2: TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 24-175 modifiant le règlement numéro 08-37 relatif au plan d'urbanisme ».

ARTICLE 3: BUT DU RÈGLEMENT

L'objectif du règlement est de modifier les plans des affectations du sol numéro 9048-2008-A_2023, 9048-2008-B_2023 et le plan des sites d'intérêt et de contraintes numéro 9048-2008-C par la modification du nouveau tracé de la future Place des Marronniers située à l'ouest de la rue de L'Église et de la rue Lepage, une rue privée connectée au chemin Boule-Rock se terminant en cul de sac située dans la zone 30 (VLG).

Aussi, une coquille doit être corrigée soit la limite nord-est de la grande affectation multifonctionnelle (MTF) qui est modifiée le long de la rue Principale afin d'exclure le lot 5 934 501 et une partie du lot 5 934 538 pour les inclure à la grande affectation moyenne densité (HMD), en conformité avec le plan de zonage en vigueur.

Enfin, les articles 2.2.2, 3.2.9, 3.2.10, 3.2.12, 4.1 sont modifiés légèrement de façon à corriger certaines coquilles et ainsi refléter adéquatement les usages et affectations en vigueur.

ARTICLE 4: MODIFICATION DES PLANS DES AFFECTATIONS DU SOL NUMÉRO 9048-2008-A_2023 et 9048-2008-B_2023

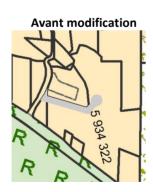
Les feuillets numéros 9048-2008-A_2023 et 9048-2008-B_2023 intitulé « les grandes affectations », faisant partie intégrante du règlement numéro 2010-05, sont modifiés de la façon suivante :

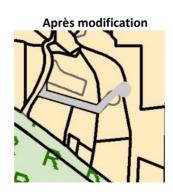
1) En intégrer le nouveau tracé de rue de la Place des Marronniers.





2) En intégrer le nouveau tracé de la rue Lepage



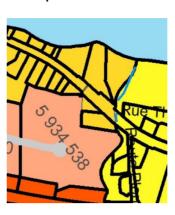


3) En modifiant la limite de la grande affectation multifonctionnelle (MTF) située le long de la rue Principale afin d'exclure le lot 5 934 501 et une partie du lot 5 934 538 pour les inclure à la grande affectation moyenne densité (HMD).

Avant modification



Après modification



Affectation d'habitation de faible densité (HBF)

Affectation d'habitation de movenne densité (HMD)

Affectation multifonctionnelle (MTF)

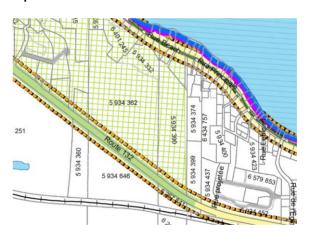
ARTICLE 5: MODIFICATION DU PLAN IDENTIFIANT LES SITES D'INTÉRÊT ET DE CONTRAINTES NUMÉRO 9048-2008-C_2023

Le plan identifiant les sites d'intérêt et de contraintes numéro 9048-2008-C est modifié de façon à intégrer le nouveau tracé de rue de la Place des Marronniers et le nouveau tracé de la rue Lepage.

Avant modification



Après modification



ARTICLE 6: MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.2.2

Les « usages à prescrire » pour la place des Marronniers qui se trouvent à la troisième colonne de la seconde ligne du second tableau de l'article 2.2.2 c) est modifié de la façon suivante :

 Remplacer « Résidences unifamiliales et/ou jumelées » par « Les usages autorisés en affectation multifonctionnelle (MTF) »

ARTICLE 7: MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.9

L'article 3.2.9 a) est modifié de la façon suivante :

1) En remplacent le chiffre « 22 hectares » par le chiffre « 11 hectares » à la fin du premier alinéa;

ARTICLE 8: MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.10

L'article 3.2.10 a) est modifié de la façon suivante :

1) En remplacent le chiffre « 11 hectares » par le chiffre « 22 hectares » à la fin du premier alinéa;

ARTICLE 9: MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.12

L'article 3.2.12 a) est modifié de la façon suivante :

1) En remplacent le chiffre « 15 hectares » par le chiffre « 12 hectares » à la fin du premier alinéa:

ARTICLE 10: MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1

L'article 4.1 a) est modifié de la façon suivante :

1) Ajouter « Rue Lepage » à la liste des « rues locales (privées) » de la dernière ligne du tableau précisant la classification du réseau routier.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

8.4 Avis de motion – Règlement numéro 24-176 modifiant le règlement de zonage numéro 08-38

RÉSOLUTION #24-05-112

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 24-176 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 08-38

AVIS DE MOTION est donné par Mme la Conseillère Tracy Sim qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera proposé l'adoption du règlement numéro 24-176 modifiant le règlement de zonage 08-38.

Le but du règlement est de modifier les plans de zonage 9048-2008-D et 9048-2008-E de façon à intégrer le nouveau tracé de rue de la Place des Marronniers et de la rue Lepage, de corriger les limites des zones 49 (MTF), 50 (MTF) et 65 (MTF) en fonction de la nouvelle configuration de la Place des Marronniers, d'ajouter à la cartouche l'item « Rue projetée » et enlever le mot « moyen » dans l'item de la cartouche « Zone à risque moyen de mouvement de sol ».

Le règlement implique également la correction d'une coquille dans la définition du mot « abri d'auto », l'abolition des cabines en usage accessoire pour l'usage principal « résidence de tourisme », l'ajout d'un article précisant les normes d'aménagement pour un usage complémentaire dans un bâtiment accessoire, l'ajout de dispositions de conformité à la suite d'une expropriation ou d'une acquisition à des fins d'utilité publique et l'ajout d'amendes spécifiques en présence d'infractions liées aux contraintes naturelles.

8.5 Premier projet – Règlement numéro 24-176 modifiant le règlement de zonage numéro 08-38

RÉSOLUTION #24-05-113

PREMIER PROJET – RÈGLEMENT NUMÉRO 24-176 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 08-38

DÉPÔT ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 24-176 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 08-38

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps suivant les articles qui s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire effectuer diverses modifications au règlement de zonage numéro 08-38;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été à la présente séance.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme la Conseillère Tracy Sim et résolu à l'unanimité que le conseil municipal adopte le projet de règlement numéro 24-176 modifiant le règlement de zonage numéro 08-38 tel que présenté ci-dessous :

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 24-176 modifiant le règlement de zonage numéro 08-38 ».

ARTICLE 3: BUT DU RÈGLEMENT

L'objectif du règlement est de modifier les plans de zonage 9048-2008-D et 9048-2008-E de façon à intégrer le nouveau tracé de rue de la Place des Marronniers et de la rue Lepage, de corriger les limites des zones 49 (MTF), 50 (MTF) et 65 (MTF) en fonction de la nouvelle

configuration de la Place des Marronniers, d'ajouter à la cartouche l'item « Rue projetée » et enlever le mot « moyen » dans l'item de la cartouche « Zone à risque moyen de mouvement de sol »

Le règlement implique également la correction d'une coquille dans la définition du mot « abri d'auto », l'abolition des cabines en usage accessoire pour l'usage principal « résidence de tourisme », l'ajout d'un article précisant les normes d'aménagement pour un usage complémentaire dans un bâtiment accessoire, l'ajout de dispositions de conformité à la suite d'une expropriation ou d'une acquisition à des fins d'utilité publique et l'ajout d'amendes spécifiques en présence d'infractions liées aux contraintes naturelles.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES PLAN DE ZONAGE NUMÉRO 9048-2008-D et 9048-2008-E

Les plans de zonage numéro 9048-2008-D et 9048-2008-E sont modifiés de la façon suivante :

1) En intégrant le nouveau tracé de rue de la Place des Marronniers et en corrigeant les limites des zones 49 (MTF), 50 (MTF) et 65 (MTF) afin de suivre la nouvelle configuration de la Place des Marronniers;

Avant modification



Après modification



2) En intégrant le nouveau tracé de rue de la rue Lepage

Avant modification



Après modification



3) Dans la cartouche des plans, en changeant la couleur de l'item « îles » et en ajoutant l'item « Rue projetée » ;

Avant modification Cours d'eau Rives des lacs et cours d'eau îles Périmètre d'urbanisation

Après modification



4) Dans la cartouche des plans, en enlevant le mot « moyen » de l'item « Zone à risque moyen de mouvement de sol ».

Avant modification



Après modification



5) En remplaçant le cadastre illustré sur les feuillets par le cadastre à jour, le tout illustré aux feuillets modifiés numéros 9048-2008-D et 9048-2008-E faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5: MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4 TERMINOLOGIE

La définition du terme « abri d'auto » du paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 2.4 est modifié de la façon suivante : le mot « Construction » de la première phrase est remplacé par le mot « Bâtiment ».

ARTICLE 6: MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4 TERMINOLOGIE

La définition suivante est ajoutée à la suite du paragraphe 210 du deuxième alinéa :

« 210.1° Pavillon accessoire destiné à un usage complémentaire: Bâtiment accessoire isolé comprenant une seule pièce utilisée par le ou les occupant(s) du bâtiment principal permettant la réalisation d'un usage complémentaire à l'usage principal autorisé. Le bâtiment ne peut être desservi en eau courante ni par un appareil sanitaire. »

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU TABLEAU 7.3 LES USAGES COMPLÉMENTAIRE ADMISSIBLES

Le tableau 7.3 précisant les usages complémentaires admissibles est modifié de la façon suivante :

- 1) À la troisième ligne, seconde colonne, les classes d'usages principaux suivants sont enlevés :
 - « Habitation IV, Habitation V, Habitation VI, Habitation VII, Habitation VIII, Habitation IX, Habitation X et Habitation XII »
- 2) À la troisième ligne, troisième colonne, le second paragraphe est remplacé par celuici :
 - « 2° Activité se déroulant entièrement à l'intérieur du logement, à l'exception des ateliers d'artisan, des ateliers d'artiste et des activité professionnelle ou semi-professionnelle (télétravail, travail autonome sans consultation) qui, **lorsque** l'usage principal de la propriété est HABITATION I, peuvent égaement être localisés dans un pavillon accessoire destiné à un usage complémentaire, en conformité avec la section 7.5.1; »
- 3) À la troisième ligne, troisième colonne, le paragraphe suivant est ajouté :
 - « 7°L'usage 5833 Gîte touristique ne peut être exercé qu'en usage complémentaire à la classe d'usage principal HABITATION I. »

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU TABLEAU 7.3 LES USAGES COMPLÉMENTAIRE ADMISSIBLES

Le tableau 7.3 précisant les usages complémentaires admissibles est modifié de la façon suivante :

- 1) Par l'ajout d'une ligne à la suite de la troisième ligne;
- 2) La première colonne de cette nouvelle ligne précise :
- « **Usage spécifique** : Activité professionnelle ou semi-professionnelle ne nécessitant pas de visite de client sur les lieux (télétravail, travail autonome sans consultation), faisant partie de la classe d'usages COMMERCE I Services et métiers domestiques »
- 3) La seconde colonne de cette nouvelle ligne précise :
 - « Habitation IV, Habitation V, Habitation VI, Habitation VII, Habitation VIII, Habitation IX, Habitation X et Habitation XII *Note : une *habitation* complémentaire à un *usage* agricole (AGRICULTURE II ou III)
 - *Note: une habitation complémentaire à un usage agricole (AGRICULTURE II OU III) peut être considérée comme un usage principal aux présentes fins d'association d'un usage complémentaire »
- 4) La troisième colonne de cette nouvelle ligne précise :
 - 1° Activité exercée par un résident du logement;
 - 2° Activité se déroulant entièrement à l'intérieur du logement.
 - 3° Aucune modification de l'architecture du *bâtiment* n'est visible de l'extérieur;

- 4° Aucun entreposage;
- 5° Affichage limité aux *enseignes* ne nécessitant pas de certificat d'autorisation, conformément à l'article 12.3 du présent règlement;
- 6° Aucun *véhicule* autre qu'automobile ne peut être relié à l'exercice de l'usage complémentaire et être ainsi laissé en stationnement sur le terrain.

ARTICLE 9: AJOUT DE L'ARTICLE 7.5.1

L'article 7.5.1 suivant est ajouté à la suite de l'article 7.5 :

7.5.1 Normes relatives à pavillon accessoire destiné à un usage complémentaire, en association avec un usage principal d'habitation

Les normes relatives à un pavillon accessoire destiné à un usage complémentaire, en association avec un usage principal résidentiel sont les suivantes :

1° Classes d'usages principaux en association : L'usage principal du bâtiment principal doit être de la classes d'usages Habitation I.

2° Superficie du terrain d'accueil :

Le pavillon accessoire destiné à un usage complémentaire peut être implanté sur un terrain d'une superficie minimale de 700 mètres carrés

3° Nombre:

Un seul pavillon accessoire destiné à un usage complémentaire à l'usage principal peut-être implanté par propriété.

4° Localisation:

- a) L'implantation est autorisée dans toutes les *cours*, sauf en *façade* du *bâtiment principal*, soit à l'intérieur des lignes prolongeant les *murs latéraux* du *bâtiment principal* vers la *ligne avant* (voir illustration 7.5);
- b)La marge de recul avant est la même que celle prescrite pour le bâtiment principal;
- c) Les marges de recul latérales et arrière minimales sont de 2 mètres.
- d) La distance minimale le séparant du *bâtiment principal* est de trois (3) mètres;
- e) La distance minimale le séparant d'un autre *bâtiment* accessoire est de deux (2) mètres;
- f) La projection au sol d'un avant-toit doit respecter un maximum de 0,6 mètre au pourtour du bâtiment;

5° Volumétrie :

- a) La superficie au sol maximale : 26 mètres carrés;
- b) La somme des *superficies au sol* de l'ensemble des *bâtiments accessoires isolés* identifiés aux article 7.5 et 7.5.1 ne doit pas excéder 15 % de la *superficie* du *terrain*;
- c) La hauteur maximale ne doit pas excéder celle du *bâtiment principal*, jusqu'à un maximum de 5 mètres;
- d)Un bâtiment accessoire isolé ne peut comporter de cave ou de sous-sol.

6° Matériaux de revêtement extérieur :

- a) Les *matériaux* autorisés sont les mêmes que ceux prescrits pour le *bâtiment* principal;
- b) Les travaux de finition extérieure doivent être complétés dans le même délai que celui prescrit pour le *bâtiment principal*.

ARTICLE 10: MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.9

Le premier alinéa de l'article 7.9 est modifié de la façon suivante : les mots « une résidence de tourisme » sont enlevés du premier alinéa.

ARTICLE 11: AJOUT DE L'ARTICLE 16.6.1

L'article 16.6.1 suivant est ajouté à la suite de l'article 16.6 :

« 16.6.1 Construction conforme devenue non conforme à la suite d'une expropriation ou d'une acquisition à des fins d'utilité publique

Toute *marge de recul* d'une *construction* conforme devenue non conforme à la suite d'une expropriation ou d'une acquisition à des fins d'utilité publique est considérée

conforme, quant à ses *marges de recul*, si sa situation de non-conformité a été créée par cette intervention. »

ARTICLE 12: AJOUT DE L'ARTICLE 16.6.2

L'article 16.6.2 suivant est ajouté à la suite de l'article 16.6.1 :

« 16.6.2 Construction dérogatoire devenue non conforme à la suite d'une expropriation ou d'une acquisition à des fins d'utilité publique

Toute marge de recul d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis devenue non conforme à la suite d'une expropriation ou d'une acquisition à des fins d'utilité publique demeure une construction dérogatoire protégée par droits acquis, quant à ses marges de recul, si sa situation de non-conformité a été créée par cette intervention. »

ARTICLE 13: MODIFICATION DU TITRE DE L'ARTICLE 17.2

Le titre de l'article 17.2 est modifié de façon à ajouter les mots « Infraction et » avant le mot « sanctions »:

ARTICLE 14: MODIFICATION DU TITRE DU TABLEAU 17.2

Le titre du tableau 17.2 est remplacé le titre suivant « TABLEAU 17.2.A AMENDES POUR UNE INFRACTION À UNE DISPOSITION DES CHAPITRES 1 À 13, 15 ET 16 DU PRÉSENT RÈGLEMENT »:

ARTICLE 15: AJOUT DU TABLEAU 17.2.B

Le tableau 17.2.B suivant est ajouté à la suite du 17.2.A :

TABLEAU 17.2.B AMENDES POUR UNE INFRACTION À UNE DISPOSITION DU CHAPITRE 14 DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Contrevenant	Première infraction	<u>Récidive</u>
Personne physique	1000 \$	2000 \$
Personne morale	2000 \$	4000 \$

ARTICLE 16: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

8.6 Avis de motion – Règlement numéro 24-177 modifiant le règlement de lotissement numéro 08-39

RÉSOLUTION #24-05-114

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 24-177 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 08-39

AVIS DE MOTION est donné par M. le Conseiller Raynald Banville qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera proposé l'adoption du règlement numéro 24-177 modifiant le règlement de lotissement 08-39.

Le but du règlement est d'ajouter une disposition concernant les opérations cadastrales relative à la copropriété, d'abolir un article désuet traitant du tracé des voies de circulation et de préciser la procédure à suivre si le tracé d'un nouveau projet de rue ne correspond pas au tracé prévu au plan des affectations du sol du plan d'urbanisme et de modifier la longueur maximale d'un cul-desac.

8.7 Premier projet – Règlement numéro 24-177 modifiant le règlement de lotissement numéro 08-39

RÉSOLUTION #24-05-115

PREMIER PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 24-177 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 08-39

DÉPÔT ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 24-177 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 08-39

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps suivant les articles qui s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire effectuer diverses modifications au règlement de lotissement numéro 08-39;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 6 mai 2024.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. le Conseiller Raynald Banville et résolu à l'unanimité que le conseil municipal adopte le projet de règlement numéro 24-177 modifiant le règlement de lotissement numéro 08-39 tel que présenté ci-dessous :

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2: TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 24-177 modifiant le règlement de lotissement numéro 08-39 ».

ARTICLE 3: BUT DU RÈGLEMENT

L'objectif du règlement est d'ajouter une disposition concernant les opérations cadastrales relative à la copropriété, d'abolir un article désuet traitant du tracé des voies de circulation et de préciser la procédure à suivre si le tracé d'un nouveau projet de rue ne correspond pas au tracé prévu au plan des affectations du sol du plan d'urbanisme et de modifier la longueur maximale d'un cul-de-sac.

ARTICLE 4: MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.1

L'article 2.1 est modifié de la façon suivante :

En ajoutant un nouveau paragraphe au deuxième alinéa se lisant comme suivant : « 7°
 Une opération cadastrale requise pour délimiter les différentes parties d'un bâtiment
 détenu en copropriété »;

ARTICLE 5: MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1

L'article 3.1 est remplacé par le suivant :

« Sur tout le territoire de la municipalité, une *opération cadastrale* qui ne concorde pas avec le tracé projeté des *voies de circulation* prévu au plan des affectations du sol du plan d'urbanisme est prohibée.

Toutefois, le tracé d'une voie de circulation pourrait différer de ce qui est représenté sur le plan selon la procédure d'analyse prévue à l'article 3.4 du règlement sur les permis et certificats. »

ARTICLE 6: ABOLITION DE L'ARTICLE 3.3

L'article 3.3 Tracé des voies de circulation, est aboli.

ARTICLE 7: MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.7

L'article 3.7 est modifié de la façon suivante :

- 1) Le second alinéa est remplacé par les alinéas suivants ;
 - « La longueur maximum d'un cul-de-sac est de 190 mètres, tel que montré à l'illustration 3.7.G

La longueur maximum d'un cul-de-sac peut être allongée à 250 mètres si un sentier piéton donnant accès à une voie publique ou un parc est prévu sur la périphérie du cercle de virage.

Nonobstant l'alinéa précédente, en l'absence d'une voie publique adjacente ou d'un parc adjacent offrant une destination à un sentier piéton, la longueur maximum d'un culde-sac peut être allongée à un maximum de 250 mètres. »

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

8.8 Avis de motion – Règlement numéro 24-178 modifiant le règlement des permis et des certificats numéro 08-42

RÉSOLUTION #24-05-116

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 24-178 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET DES CERTIFICATS NUMÉRO 08-42

AVIS DE MOTION — RÈGLEMENT NUMÉRO 24-178 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 08-42

AVIS DE MOTION est donné par M. le Conseiller Simon Brochu qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera proposé l'adoption du règlement numéro 24-178 modifiant le règlement des permis et certificats numéro 08-42.

Ce règlement vise à ajouter la possibilité d'autoriser le tracé alternatif d'une voie de circulation qui diffère de ce qui est prévu au plan d'urbanisme, sous condition d'approbation par résolution du conseil municipal.

8.7 Premier projet – Règlement numéro 24-178 modifiant le règlement des permis et des certificats numéro 08-42

RÉSOLUTION #24-05-117

PREMIER PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 24-178 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET DES CERTIFICATS NUMÉRO 08-42

DÉPÔT ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 24-178 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 08-42

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps suivant les articles qui s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite modifier le règlement de permis et certificat numéro 08-42 afin de modifier une condition permettant au conseil municipal d'autoriser le tracé alternatif d'une voie de circulation qui diffère de ce qui est prévu au plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 6 mai 2024.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. le Conseiller Simon Brochu et résolu à l'unanimité que le conseil municipal adopte le projet de règlement numéro 24-178 modifiant le règlement de permis et certificats numéro 08-42 tel que présenté ci-dessous :

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2: TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 24-178 modifiant le règlement de permis et certificats numéro 08-42 ».

ARTICLE 3: BUT DU RÈGLEMENT

L'objectif du règlement est d'ajouter la possibilité d'autoriser le tracé alternatif d'une voie de circulation qui diffère de ce qui est prévu au plan d'urbanisme, sous condition d'approbation du conseil municipal par résolution.

ARTICLE 4: MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.4

L'article 3.4 est modifié en insérant l'alinéa suivant entre les premiers et seconds alinéas existants :

« En addition aux conditions prévues au premier alinéa du présent article, lors d'une demande de permis de lotissement pour une opération cadastrale comprenant au moins une voie de circulation dont le tracé diffère de celui prévu au plan d'urbanisme, le projet doit être soumis au comité consultatif d'urbanisme, lequel doit faire rapport au conseil municipal sur la pertinence d'autoriser ou non le tracé de voie de circulation alternatif. »;

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

9. SERVICE INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE

Rien de nouveau.

10. LOISIRS ET CULTURE

10.1 COSMOSS La Mitis - 20 ans

RÉSOLUTION #24-05-118 COSMOSS LA MITIS – 20 ANS

ATTENDU QUE la Démarche COSMOSS – Bas-Saint-Laurent et la Démarche COSMOSS La Mitis naissaient il y a 20 ans pour donner aux jeunes de la région une chance égale de réussite;

ATTENDU QUE le Bas-Saint-Laurent, selon un portrait exhaustif des jeunes de la région, vivait aux débuts des années 2000 un contexte de défavorisation socioéconomique important, qui avait des répercussions directes sur le développement des enfants et leur santé, leur scolarité et leur capacité d'adaptation;

ATTENDU QUE COSMOSS est née d'une extraordinaire mobilisation d'une multitude d'organisations provenant des réseaux de la santé et des services sociaux, de l'éducation, de la petite enfance, des milieux communautaire, municipal et de l'emploi;

ATTENDU QUE COSMOSS rassemble aujourd'hui plus de 250 organisations de tous les territoires de MRC qui collaborent dans la mise en œuvre de projets qui soutiennent le développement des enfants et des jeunes et qui contribuent à leur bien-être et leur santé;

ATTENDU QUE le succès de COSMOSS doit être une source de grande fierté pour la région du Bas-Saint-Laurent et la MRC La Mitis

ATTENDU QU'IL importe de poursuivre cette mobilisation pour accompagner les familles dans les défis sans cesse changeants, en misant sur la force du réseau COSMOSS.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme la Conseillère Tracy Sim et résolu à l'unanimité du conseil de saluer le travail accompli pour les jeunes et les familles dans le cadre de la Démarche COSMOSS et de nous engager à poursuivre nos efforts pour soutenir les initiatives visant à ce que chaque jeune atteigne son plein potentiel.

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de question débute à 19 h 50 et se termine à 20 h 30.

12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

RÉSOLUTION #24-05-119 LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Conseiller Simon Brochu propose que la présente séance soit levée à 20 h 30.



Métis-sur-Mer, 15 avril 2024

M. Jean-Pierre Pelletier, Maire Ville de Métis-sur-Mer 138, rue Principale Métis-sur-Mer (Québec) G0J 1S0.

Téléphone: 418-936-3255. Télécopieur: 418-775-0011 jppelletier@mitis.qc.ca

Objet : Engagement financier - Factures de la FQM pour le projet d'écoquartier

Cher M. Pelletier,

La présente est pour vous confirmer que l'OBNL Construction Metis (cmētis) s'engage à régler les factures de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) produites dans le cadre du projet d'écoquartier à Métis-sur-Mer.

Je suis habilité par mon organisation à prendre cet engagement en vertu de la motion 2023-3-3 apparaissant au procèsverbal de la réunion du conseil d'administration de cmëtis, tenue en ligne le 21 novembre 2023.

En espérant le tout à votre convenance, je demeure à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Sincèrement,

Bruno Morales Hudon Directeur de chantiers ≈ bruno.morales@cmetis.org

Témoin

Philippe Dafort
Président >= (581) 673-1610 dufort@cmetis.org

CMētis | bâtisseurs collectifs 445 4e rang Est | Métis-sur-Mer, Québec, Canada | G0J 180 direction@cmetis.org | www.cmetis.org

Jean-Pierre Pelletier, maire

Isabelle Dion,

Directrice générale et Greffière-trésorière par intérim